



---

## PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DE CERTAINS MÉDICAMENTS

---

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES  
ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC

4 décembre 2014

Docteure Madeleine Fortin, m.v.  
Sous-ministre adjointe  
Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments  
200, chemin Ste-Foy, 12e étage  
Québec (Québec) G1R 4X6

**Objet : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments**

Madame la sous-ministre adjointe,

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est heureux de prendre part à la consultation sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments ayant pour objet de prohiber l'administration à des fins préventives de fluoroquinolones ou de céphalosporines de troisième ou de quatrième génération chez certaines catégories d'animaux, présenté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Pierre Paradis.

L'Ordre accueille favorablement ce projet de règlement qui exprime l'importance d'une utilisation à la fois judicieuse et éthique de tous les antibiotiques, mais particulièrement ceux faisant partie de la classe des antibiotiques de très haute importance pour la santé humaine. Nous désirons également vous soumettre des modifications qui renforcent les efforts qui sont déjà consentis en ce sens en plus de refléter la pratique contribuant à la santé globale.

En effet, les médecins vétérinaires sont les seuls professionnels de la santé étant à la fois engagés dans le maintien et l'amélioration de la santé humaine et de la santé animale et ils ont déjà démontré à maintes reprises l'attention portée à la lutte contre l'antibiorésistance. Le projet de règlement s'inscrit dans cette démarche constante déjà entamée par la profession vétérinaire, afin de soutenir une utilisation judicieuse des antibiotiques.

Ainsi, nous croyons qu'il est essentiel de prohiber l'utilisation préventive de ces précieux outils que sont les antibiotiques, mais qu'il est également souhaitable de ne pas limiter le jugement du professionnel vétérinaire en favorisant plutôt l'optimisation de ses connaissances et compétences au service de la population en permettant certains usages lorsque les justifications sont clairement établies et documentées.

Vous assurant de notre entière collaboration et disponibilité pour toute consultation ultérieure, nous vous prions de bien vouloir recevoir, Madame la sous-ministre adjointe, nos plus sincères et respectueuses salutations.

Le président,



Dr Joël Bergeron, m.v.

## **PRÉSENTATION DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRE DU QUÉBEC**

Constitué en vertu du Code des professions et de la Loi sur les médecins vétérinaires, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec encadre l'exercice de la profession de plus de 2400 médecins vétérinaires sur le territoire québécois.

### **MANDAT**

Le mandat de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, conféré par le législateur québécois et enchâssé dans le *Code des professions*, est d'assurer la protection du public.

### **MISSION**

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec favorise l'excellence de la pratique des médecins vétérinaires au Québec afin de contribuer à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux et au maintien de la santé publique.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec veille à promouvoir et à favoriser l'implantation des meilleures pratiques en médecine vétérinaire au Québec. Pour ce faire, il assure le développement professionnel des médecins vétérinaires au Québec, encadre et surveille l'exercice et assure le respect de normes élevées de pratique et d'éthique professionnelle afin de contribuer pleinement à la santé et au bien-être des animaux et de la population québécoise dans un contexte de santé globale.

### **VISION**

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est l'organisme de référence pour les membres, le public, les partenaires et le gouvernement pour toute question relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, à la santé, au bien-être animal et à toute question de santé publique reliée à la santé animale au Québec.

### **USAGE JUDICIEUX DES MÉDICAMENTS**

L'usage judicieux des médicaments, particulièrement des antibiotiques, est au cœur des préoccupations de l'Ordre des médecins vétérinaires et de la profession vétérinaire. Plusieurs dispositions prévues dans la Loi sur les médecins vétérinaires ainsi que les règlements qui en découlent, notamment le Code de déontologie des médecins vétérinaires, en témoignent et seront présentées dans ce document déposé dans le cadre de la consultation sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments.

## **SOMMAIRE**

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec accueille favorablement le projet de règlement ayant pour objet de prohiber l'administration à des fins préventives de fluoroquinolones ou de céphalosporines de troisième ou de quatrième génération chez certaines catégories d'animaux élaboré en vertu des pouvoirs prévus dans la Loi de protection sanitaire des animaux .

L'usage judicieux des médicaments représente un enjeu majeur en ce qui a trait à la santé et au bien-être animal et la santé publique qui constituent le cœur de la mission que s'est donnée l'Ordre des médecins vétérinaires. Cet engagement reflète d'ailleurs la place qu'occupe la profession vétérinaire au sein du concept global «Une Santé». La santé humaine, la santé animale et la santé environnementale étant intimement liées, la profession vétérinaire se situe à l'interface même de ces trois éléments et doit assumer cette responsabilité sociétale qui découle des connaissances et des compétences acquises par les médecins vétérinaires par leur formation et leur expérience professionnelle.

Le problème de l'antibiorésistance est devenu un enjeu planétaire et les instances internationales telles l'OMS et l'OIE en ont fait leur priorité témoignant des préoccupations de la population. Les antibiotiques et leur rôle dans le contrôle des maladies représentent un trésor que nous devons préserver par tous les moyens. Néanmoins, si le phénomène de l'antibiorésistance est connu depuis longtemps, la complexité des interactions interspèces quant au transfert de l'antibiorésistance demeure un phénomène dont la compréhension est en constante évolution.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a depuis longtemps contribué aux efforts déployés sur le territoire québécois en matière d'usage judicieux des antibiotiques pour contrer le phénomène de l'antibiorésistance. L'Ordre a participé aux nombreux comités et groupes de travail qui se sont succédé au cours des dernières décennies et s'est inscrit et souscrit entièrement aux objectifs en tant que partenaire de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux développée par le gouvernement québécois en 2011.

De par son mandat de protection du public et par sa mission qui vise notamment à promouvoir et à favoriser l'implantation des meilleures pratiques en médecine vétérinaire, au fil des années l'Ordre a élaboré des règlements, mis en place des normes de pratique et adopté des politiques de formation continue ciblant particulièrement l'utilisation judicieuse des antibiotiques, soucieux de collaborer à l'effort global de la lutte à l'antibiorésistance.

Dans le processus de consultation du présent projet de règlement, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec souhaite attirer l'attention sur divers éléments de façon particulière et qui nous apparaissent importants :

- Engagement et démarches de l'Ordre des médecins vétérinaires
- Définition des termes et particularité de l'exercice de la profession
- Comparaisons et cohérence des actions
- Considérations et suggestions à l'égard du projet de règlement

## ENGAGEMENT ET DÉMARCHES DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments s'inscrit dans une volonté de contrer le phénomène de l'antibiorésistance et l'Ordre reconnaît d'emblée l'importance de l'utilisation judicieuse des antibiotiques, particulièrement en ciblant l'utilisation à caractère préventif pour des antibiotiques de très haute importance en santé humaine<sup>1</sup>, telles les céphalosporines de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> générations et les fluoroquinolones.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est engagé depuis longtemps dans l'analyse de ce phénomène et la recherche de solutions, en lien avec sa mission visant le maintien de la santé et du bien-être animal et sa contribution à la santé publique. L'Ordre, avec d'autres partenaires de la profession et de la santé publique, a ainsi participé aux divers comités et groupes de travail qui se sont penchés sur l'usage judicieux des antibiotiques et est actuellement un partenaire actif au sein de la Stratégie québécoise de santé et bien-être des animaux.

L'Ordre partage les mêmes préoccupations vis-à-vis l'importance de préserver l'efficacité des antibiotiques et autres substances ayant des propriétés permettant de contrer la propagation des maladies d'origine bactérienne. Tout comme la santé humaine, la santé et le bien-être des animaux dépendent de la présence et de l'usage de ces produits dans tous les secteurs d'activité de la profession.

Lorsqu'il est question de l'usage des antibiotiques dans le contexte de l'élevage d'animaux destinés à la consommation humaine, nous devons également penser à la présence de résidus dans les aliments pouvant provoquer des réactions adverses aux consommateurs, mais aussi représenter des sources de contaminations environnementales. Cette présence de résidus d'antibiotiques peut aussi venir contribuer au phénomène de l'antibiorésistance.

Le développement de bactéries résistantes à certains antibiotiques et la transmission de cette résistance ne sont toutefois pas limités seulement aux animaux de production ciblés dans ce projet. Le phénomène de l'antibiorésistance touche également d'autres espèces utilisées en production de denrées alimentaires, incluant les abeilles et les poissons, mais également les animaux de compagnie. Bien que le phénomène ne soit pas totalement étudié et compris, la transmission de l'antibiorésistance ne semble pas connaître de frontière d'espèces. Afin de favoriser l'atteinte du but souhaité par l'action du gouvernement, il nous apparaîtrait pertinent de prévoir une modification au présent projet de règlement afin de rejoindre l'ensemble des usages préventifs de ces antibiotiques d'importance, sans égard aux espèces.

Aux fins de la consultation sur le projet de règlement actuellement proposé et visant l'usage à des fins préventives des fluoroquinolones et des céphalosporines de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> générations, il nous apparaît opportun de mentionner que l'Ordre des médecins vétérinaires possède déjà plusieurs outils de surveillance et de contrôle pour l'exercice de la profession vétérinaire en général et de l'usage des médicaments en particulier. Le système professionnel québécois prévoit deux

---

<sup>1</sup><http://www.phac-aspc.gc.ca/cipars-picra/2008/6-fra.php>

moyens de surveillance de l'exercice suivant l'admission à une profession que nous retrouvons dans les mandats du comité d'inspection professionnel et du bureau du syndic. Ces deux services veillent au respect des lois, des règlements et des normes d'exercices qui gouvernent la profession. Les professionnels étant pris en défaut du respect des règles établies s'exposent ainsi à différentes sanctions déjà prévues au Code des professions.

À titre d'exemple, l'Ordre a élaboré le Code de déontologie des médecins vétérinaires qui s'avère un guide précieux pour l'ensemble des médecins vétérinaires où plusieurs articles rappellent les devoirs de ces derniers. Nous nous permettons de reproduire ici quelques-uns de ces articles afin d'illustrer les obligations qui incombent aux médecins vétérinaires, notamment en ce qui concerne les préoccupations visées par le projet de règlement:

**2.** *Le médecin vétérinaire doit promouvoir la protection et l'amélioration de la santé publique et de la qualité de l'environnement. Notamment, dans l'exercice de sa profession, le médecin vétérinaire doit:*

*1° tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses opinions, ses recherches et travaux sur la société;*

**4.** *Le médecin vétérinaire doit exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la science médicale. À cet effet, il doit notamment:*

*1° élaborer son diagnostic avec une grande attention;*

*2° utiliser les méthodes scientifiques appropriées et, si nécessaire, recourir aux conseils les plus éclairés;*

*3° tenir à jour ses connaissances et maintenir et développer ses habiletés;*

*4° s'abstenir d'employer, en dehors d'un milieu scientifique reconnu, des moyens de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvés.*

**9.** *Le médecin vétérinaire doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité; à cette fin, il doit notamment:*

*3° ne poser un diagnostic, n'instaurer un programme prophylactique ou ne prescrire des médicaments qu'après avoir personnellement effectué un examen approprié de l'animal ou d'une population d'animaux;*

*4° informer le client sur la nature des médicaments qu'il prescrit, leurs modes d'administration et de conservation, leur date de péremption, leurs périodes de retrait, le danger que leur utilisation peut comporter et leur disposition sécuritaire;*

6° contrôler en tout temps les achats, les ventes, l'entreposage et l'inventaire des médicaments ainsi que la récupération sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés, pour fins de destruction;

7° s'abstenir de vendre des médicaments sans ordonnance appropriée s'ils font partie de la liste des médicaments édictée en vertu de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8). Sur demande du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic correspondant, d'un enquêteur ou d'un inspecteur du comité d'inspection professionnelle, il doit en tout temps pouvoir justifier la vente des médicaments effectuée au cours des 5 dernières années avec les ordonnances s'y rattachant;

8° s'abstenir de prescrire, vendre, donner ou permettre d'obtenir des médicaments, sans raison médicale suffisante ou pour des fins de consommation humaine.

**45.** En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un médecin vétérinaire:

8° de prescrire, vendre, fournir ou administrer des médicaments non approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour les biologiques, ou par Santé Canada, pour les autres médicaments. Toutefois, le médecin vétérinaire peut prescrire, vendre, fournir ou administrer des médicaments élaborés de façon extemporanée ou reconnus pour un usage différent, pourvu qu'il s'agisse de médicaments approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour les biologiques, ou par Santé Canada, pour les autres médicaments;

(nos soulignements)

Finalement, le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires adoptait, en septembre 2012, une politique ajoutant aux heures déjà exigées, des heures supplémentaires de formation continue obligatoire sur l'antibiorésistance afin de sensibiliser davantage ses membres sur l'usage judicieux des antibiotiques. Cette action du Conseil d'administration reflète clairement l'engagement de l'Ordre dans la bataille à l'antibiorésistance et démontre le leadership ainsi assumé puisqu'il s'agissait d'une première à l'échelle vétérinaire canadienne. Depuis, le Nouveau-Brunswick a emboîté le pas en 2014 et d'autres provinces étudient la possibilité d'imiter l'initiative québécoise.

Le programme de formation continue obligatoire couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2015 et rejoint tous les médecins vétérinaires membres de l'Ordre. Les médecins vétérinaires qui ne se seront pas conformés à la politique s'exposeront à un processus d'inspection professionnel particulier et les conséquences qui en découlent.

L'ensemble des éléments décrits ci-haut exprime la grande attention accordée par l'Ordre, au nom de la profession vétérinaire québécoise, à l'usage judicieux des antibiotiques et son souci

de maintenir l'efficacité de ces produits essentiels dans l'arsenal du praticien en santé animale, reconnaissant du même coup l'importance de ceux-ci en santé humaine.

Nous souhaitons que l'application de ce règlement qui sera mis en place par le MAPAQ, en vertu de l'article 1.2, tienne compte et respecte le mandat de l'Ordre quant à la surveillance des professionnels qu'elle doit encadrer. Le médecin vétérinaire doit déjà se conformer à plusieurs règles et obligations et son exercice est surveillé par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Les informations qui seraient obtenues par le MAPAQ dans l'application de ce règlement et qui pourraient contribuer à la réalisation du mandat de l'Ordre devraient lui être communiquées.

## **DÉFINITION DES TERMES ET PARTICULARITÉ DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE**

L'application efficace d'un règlement requiert les précisions nécessaires quant aux termes qu'il utilise. Cette importante démarche entreprise par le gouvernement revêt une importance capitale sur un enjeu de taille qu'est la résistance aux antibiotiques. Les décisions ainsi prises et celles à venir auront donc des conséquences importantes sur la santé humaine, la santé animale et le bien-être des animaux.

Le projet de règlement déposé par le ministère vise précisément à interdire l'usage préventif de deux familles d'antibiotiques classifiées de très grande importance pour la santé humaine par Santé Canada. Il faudra donc que le ministère définisse clairement le terme «préventif» aux fins de ce règlement. En effet, il est reconnu que l'utilisation des antibiotiques en production animale s'applique à toute une gamme de situations allant d'un usage en «facteurs de croissance» jusqu'au «curatif», en passant par le «préventif» et la «métaphylaxie».

Nous souhaitons nous pencher sur deux usages connus et dont l'application, qui peut se ressembler, mérite ainsi une attention particulière en regard du projet de règlement, soit les usages «préventif» et «métaphylactique» qui nécessitent d'être clairement définis.

La définition de ces termes revêt une grande importance du fait que la présence d'une maladie, bactérienne ou autre, dans un troupeau ou une population d'animaux ne se manifestera pas toujours par des signes cliniques sur l'ensemble des individus de cette population, mais elle pourra avoir un impact important sur la santé et le bien-être des animaux, potentiellement sur la santé publique et de même qu'un impact économique non négligeable sur l'entreprise agricole. Ainsi, un usage d'antibiotiques pour contrôler la présence et la propagation d'une maladie d'origine bactérienne présente dans un troupeau sans affecter tous les individus (en métaphylaxie), pourrait être perçu comme une utilisation dite «préventive» et qui serait dès lors prohibée si nous devons faire une application stricte du libellé proposé, particulièrement si les précisions ne sont pas fournies.

Nous suggérons que l'usage préventif devrait se définir comme l'utilisation d'un antibiotique pour des animaux sains, exposés à un faible facteur de risque pour la maladie infectieuse. Il peut être individuel ou collectif<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> <http://www.anses.fr/en/documents/SANT2011sa0071Ra.pdf>

Il est reconnu sous d'autres juridictions, que l'usage d'un antibiotique en «métaphylaxie» s'avère approprié et judicieux en respect de la santé et du bien-être animal, autant que pour la santé publique et la salubrité alimentaire. Nous considérons que l'usage métaphylactique doit être autorisé par le présent règlement et nous proposons une définition établie par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en France (ANSES)<sup>2</sup> :

*«Le traitement métaphylactique est quant à lui appliqué à la fois à des animaux cliniquement malades et à des animaux d'un même groupe qui sont encore cliniquement sains, mais avec une forte probabilité d'être infectés du fait d'un contact étroit avec les animaux malades.»*

Toutefois, nous reconnaissons l'importance d'un encadrement serré de l'usage métaphylactique afin d'éviter de nuire aux objectifs d'une utilisation judicieuse des antibiotiques et d'interdire l'usage préventif sans justifications. Ainsi, un médecin vétérinaire désirant faire l'utilisation d'un antibiotique en métaphylaxie devra démontrer la démarche qu'il aura suivie (examen vétérinaire, procédures diagnostiques, résultats d'analyse, etc.) afin de justifier l'utilisation qu'il préconise pour un cas bien précis. Nous considérons primordial que le jugement professionnel soit respecté, mais surtout utilisé à bon escient.

À cet égard, le contrôle exercé par l'Ordre sur les médecins vétérinaires revêt toute sa signification et pourra s'appliquer afin d'assurer le respect des règles établies. À notre avis, l'usage métaphylactique ainsi défini et encadré permet de respecter la volonté exprimée par le gouvernement et les objectifs servant la santé et le bien-être animal de même que la santé publique.

Bien qu'il ne s'agisse pas à priori d'un aspect de l'usage des antibiotiques qui est visé par le présent projet de règlement, nous désirons sensibiliser le ministère vis-à-vis la disponibilité souvent très limitée des antibiotiques homologués par Santé Canada et autres substances pouvant servir à contrôler les infections bactériennes. En effet, la grande diversité des espèces traitées et la multitude des conditions bactériennes affectant les animaux dépassent régulièrement l'homologation et les usages autorisés par Santé Canada. Le 8<sup>e</sup> paragraphe de l'article 45 du Code de déontologie des médecins vétérinaires fait état de l'autorisation de l'usage de médicaments en dehors des directives de l'étiquette (UMDDE) par le médecin vétérinaire.

De plus, nous devons reconnaître que les critères d'homologation varient et que l'usage autorisé sous homologation pourra être différent d'une juridiction à l'autre. Par exemple, certains usages d'antibiotiques pour «contrôler» des conditions bactériennes, s'apparentant à l'approche métaphylactique telle que définie ici, sont permis aux États-Unis et ne le sont pas au Canada pour les antibiotiques qui sont visés par le présent règlement.

Nous profitons de cette occasion d'échanger sur l'utilisation judicieuse des antibiotiques afin de rappeler l'importance de l'UMDDE en médecine vétérinaire et donc pour la santé et le bien-être animal et par le fait même, de la qualité des productions animales sur le territoire québécois. La notion «hors homologation» peut parfois laisser croire qu'il s'agit d'un usage inapproprié, alors que souvent il s'agira du seul moyen dont dispose le médecin vétérinaire, basé sur son jugement professionnel et ses connaissances, pour en faire un usage judicieux.

Le jugement professionnel et l'usage hors homologation sous certaines conditions sont d'ailleurs reconnus par d'autres juridictions, notamment la Food and Drug Administration (FDA) aux États-Unis.<sup>3</sup>

### **COMPARAISONS ET COHÉRENCE DES ACTIONS**

L'enjeu de l'antibiorésistance s'étend à la grandeur de la planète et est devenu une priorité des grandes organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Nous sommes donc inévitablement soumis aux décisions, recommandations et voire même pressions qui nous proviennent d'autres juridictions.

L'OMS a publié en 2014 le premier rapport mondial sur la surveillance de la résistance aux antimicrobiens, dont une section est vouée à production d'aliments par les animaux<sup>4</sup> qui reconnaît la complexité du phénomène et les multiples facteurs qui l'influencent.

Pour sa part l'OIE reconnaît des agents antimicrobiens d'importance critique en médecine vétérinaire, ciblant notamment les fluoroquinolones et les céphalosporines de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> génération<sup>5</sup>. L'OIE y précise les conditions d'utilisation de ces antibiotiques liées à la présence de signes cliniques, à l'importance de devoir s'appuyer sur des analyses de laboratoire et reconnaît la possibilité de l'usage exceptionnel hors homologation de ces produits.

L'OMS et l'OIE établissent, à leur manière, l'urgence d'agir afin de concentrer les efforts vers une utilisation judicieuse des antimicrobiens en santé humaine et en santé animale. Toutefois, elles déplorent avec justesse le manque de programmes de surveillance intégrée à large échelle. Ces programmes s'avèrent d'une grande importance lorsque vient le temps de mesurer l'utilisation réelle des antibiotiques et surtout d'évaluer les effets des diverses mesures qui pourront être mises en place dans la lutte à l'antibiorésistance, comme ce projet de réglementation.

À cet égard, nous voulons souligner qu'encore une fois le Québec a été proactif puisque le MAPAQ récupère et analyse des données par son Programme québécois d'antibiosurveillance vétérinaire depuis 1993. Ces données ont permis de dresser des tendances quant à l'antibiorésistance et ont déjà servi à l'élaboration d'orientations significatives, notamment dans le cadre de la Stratégie québécoise.

Notons que le gouvernement fédéral a également démontré une volonté claire en publiant récemment un document présentant un cadre d'action sur l'antibiorésistance et l'usage des antimicrobiens<sup>6</sup>.

<sup>3</sup>«Extralabel Use and Antimicrobials», communiqué de la FDA, novembre 2014

<http://www.fda.gov/animalveterinary/safetyhealth/antimicrobialresistance/ucm421527.htm>

<sup>4</sup>«Antimicrobial resistance: global report on surveillance», World Health Organization 2014, p.59-62

<sup>5</sup> Liste OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire, janvier 2014

<sup>6</sup> Résistance et recours aux antimicrobiens au Canada : Cadre d'action fédéral, Agence de la santé publique du Canada, octobre 2014

D'autres pays, comme les États-Unis et divers pays européens, ont également pris des actions qui globalement manifestent une volonté ferme de s'attaquer au problème de l'antibiorésistance en appliquant des règles claires, notamment lorsqu'il est question d'antibiotiques de très grande importance pour la santé humaine, tels que les fluoroquinolones et les céphalosporines de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> génération.

La Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux dévoilée en 2011 par le gouvernement québécois s'avère une plateforme unique où se manifeste la volonté de 81 partenaires québécois dévoués à l'atteinte d'objectifs communs. Différents groupes de travail concernés de façon particulière par la sensibilisation à l'utilisation judicieuse des antibiotiques et la bonification des services professionnels sont issus de la Stratégie. Les objectifs de la Stratégie et les actions qui en émanent doivent trouver leur cohérence avec la réglementation qui est proposée.

En octobre 2013, lors d'une première phase de communication grand public, le Groupe de travail pour la promotion de l'utilisation judicieuse des antibiotiques a diffusé une campagne de sensibilisation auprès des propriétaires et des producteurs d'animaux, par l'entremise des établissements vétérinaires. Sous le thème : *Les antibiotiques, en faire bon usage, c'est sage*

En comparant les efforts et les recommandations établis ailleurs dans le monde, nous constatons que les objectifs du présent règlement s'harmonisent avec la lutte à l'antibiorésistance et nous reconnaissons les bien-fondés de celui-ci.

Toutefois à l'instar d'autres juridictions, l'Ordre souhaite que soient reconnues les démarches de la lutte à l'antibiorésistance entamées au Québec. Nous remarquons qu'à l'analyse de dispositions mises en place ailleurs, notamment aux États-Unis et en France, certains usages particuliers sont permis dans la mesure où un encadrement précis et bien défini est respecté.

L'Ordre des médecins vétérinaires appuie les objectifs qui découlent du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments, mais suggère que le libellé du règlement soit révisé et que son éventuelle application reflète le travail accompli et à venir sur le territoire québécois

## **CONSIDÉRATIONS ET SUGGESTIONS À L'ÉGARD DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Nous souhaitons définir les cinq principales recommandations qui résultent des réflexions et commentaires que nous vous avons présentés.

Considérant l'enjeu à l'échelle de la planète que représente le phénomène de l'antibiorésistance et l'importance d'une utilisation judicieuse des antibiotiques;

Considérant le mandat de protection du public de l'Ordre des médecins vétérinaires;

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec appuie le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments ayant pour objet de prohiber

l'administration à des fins préventives de fluoroquinolones ou de céphalosporines de troisième ou de quatrième génération chez certaines catégories d'animaux.

Considérant la mission de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et sa responsabilité quant à la surveillance de l'exercice de la profession;

Considérant l'engagement de l'Ordre des médecins vétérinaires envers les défis imposés par la lutte à l'antibiorésistance;

Considérant les connaissances et les compétences des médecins vétérinaires, notamment en ce qui concerne l'utilisation judicieuse des antibiotiques;

Considérant les dispositions semblables établies sous d'autres juridictions;

Considérant les actions déjà bien entreprises et celles en développement témoignant du leadership québécois eu égard à la lutte à l'antibiorésistance;

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec souhaite apporter diverses propositions de modification au libellé actuel et soumet des éléments de réflexion quant à l'application du règlement à venir.

1- Afin de reconnaître complètement l'importance des deux familles d'antibiotiques ciblées par le présent règlement, nous recommandons une modification au présent projet de règlement pour que l'ensemble des usages préventifs de ces antibiotiques d'importance soit interdit à toutes les espèces traitées par les médecins vétérinaires et non seulement à celles actuellement définies dans le projet de règlement;

2-L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec considère que l'usage métaphylactique des antibiotiques devrait être accepté et prévu au présent règlement. Les termes «usage préventif» et «usage métaphylactique» doivent être clairement définis au terme de l'application du projet de règlement.

À cet égard, nous suggérons les définitions suivantes :

«Usage préventif »: Usage d'un antibiotique pour des animaux sains, exposés à un faible facteur de risque pour une maladie infectieuse. Il peut être individuel ou collectif.

«Usage métaphylactique»: Usage d'un antibiotique appliqué à la fois à des animaux cliniquement malades et à des animaux d'un même groupe qui sont encore cliniquement sains, mais avec une forte probabilité d'être infectés du fait d'un contact étroit avec les animaux malades.

L'Ordre reconnaît l'importance de l'encadrement rigoureux de l'usage métaphylactique afin d'éviter de nuire à l'objectif d'une utilisation judicieuse des antibiotiques. Nous sommes d'avis que le contrôle et la surveillance exercés par l'Ordre sur les membres de la profession pourront s'appliquer pour assurer le respect des règles établies, en collaboration avec le MAPAQ. Ainsi, cette exception prévoirait des conditions strictes, telle que la recommandation du médecin vétérinaire basée sur une justification bien documentée et vérifiable.

3- Nous avons remarqué que l'utilisation des médicaments hors des directives de l'étiquette (UMDDE) n'est pas visée par le présent règlement et il est d'une grande importance qu'il en soit ainsi. L'UMDDE demeure une nécessité pour la profession vétérinaire puisque la disponibilité des médicaments tant pour la grande variété des espèces que des conditions pathologiques rencontrées feraient souvent défaut sans le privilège qui est accordé aux médecins vétérinaires à l'article 45 alinéa 8 du Code de déontologie des médecins vétérinaires.

4- Les efforts consentis au Québec depuis de nombreuses années doivent être reconnus. L'Ordre des médecins vétérinaires est conscient de l'ampleur du défi que représente la lutte à l'antibiorésistance et souhaite que l'application du présent règlement tienne compte de l'important travail qui a été réalisé jusqu'à présent et qu'elle soit cohérente avec les actions déployées au sein de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux qui sont d'ailleurs soutenues par le MAPAQ.

5- Les informations qui seront obtenues par le MAPAQ, dans l'application de ce règlement, pourraient certainement contribuer à la réalisation du mandat de l'Ordre et devraient lui être communiquées, permettant ainsi une surveillance efficace. L'Ordre souhaite que le libellé du règlement soit révisé afin de préciser cette importante collaboration entre les deux instances et favoriser une application efficace du règlement et l'atteinte de l'objectif souhaité, soit de contrer l'antibiorésistance.

## CONCLUSION

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec convient de l'importance accordée au fait de limiter l'utilisation à des fins préventives de certaines catégories d'antibiotiques, principalement ceux de très grande importance pour la santé humaine, telle que précisée par la classification élaborée par Santé Canada (antibiotiques de Classe I).

L'Ordre partage entièrement les préoccupations à l'égard du fléau de l'antibiorésistance qui sont exprimées par l'ensemble des principaux partenaires de la santé humaine et de la santé animale et les commentaires que nous vous avons présentés s'inscrivent dans la mission de l'Ordre de contribuer à l'amélioration de la santé et du bien-être animal et de la santé publique.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec appuie l'objectif présenté par le MAPAQ en ciblant particulièrement la classe des fluoroquinolones et celle des céphalosporines de 3e et 4e génération. Il nous semble donc approprié d'interdire l'administration de ces substances à des fins préventives comme stipulé dans l'ébauche réglementaire nous ayant été présentée.

Néanmoins, il nous apparaît tout aussi important que le médecin vétérinaire doit pouvoir mettre son expertise au service de ses patients, de ses clients et de la population québécoise et doit exercer son jugement professionnel. Les connaissances, les compétences et la formation continue, ainsi que la surveillance de l'exercice de la profession par l'Ordre des médecins vétérinaires sont les éléments essentiels qui confirment l'engagement de la profession vétérinaire dans la lutte à l'antibiorésistance.

Les décisions entraînant des contraintes professionnelles doivent être analysées étroitement et présentées de façon à ne pas compromettre la base du travail des professionnels et les services qu'ils rendent à l'ensemble de la population. Les médecins vétérinaires représentent des professionnels de la santé pouvant offrir une utilisation judicieuse et éthique des antibiotiques de très grande importance ayant un impact sur la santé humaine et animale.

Les commentaires qui sont transmis au MAPAQ et les recommandations qui sont apportées dans le cadre de la consultation sur ce projet de règlement expriment entièrement la volonté et l'engagement de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec envers la lutte à l'antibiorésistance.